

lages du canton de Gnagna, à l'exception de ceux relevant du centre d'état-civil de Ountivou.

3 — Centre de Ountivou, ayant pour siège Ountivou et pour ressort le territoire des villages de : Ountivou, Atomé, Gniboudji, Métré, Séva-Mono, Dévé-Agouna, Aoutélé-Agouna.

4 — Centre de Voudou, ayant pour siège Atakpamé (quartier Voudou) et pour ressort le territoire de tous les villages du canton de Voudou.

5 — Centre de Djama, ayant pour siège Atakpamé (quartier Djama) et pour ressort le territoire de tous les villages du canton de Djama.

6 — Centre de l'Adélé, ayant pour siège Yégué et pour ressort le territoire de tous les villages du canton de l'Adélé.

7 — Centre de Blitta, ayant pour siège Blitta-Cabrais et pour ressort le territoire de tous les villages de : Blitta-Cabrais, Blitta-gare, Blitta-cotocoli, Blitta-Losso, Défalé, Orégni, Ihiou, Doufouli-Bokolosso, Adiougbe, Adaniabo, Tehanié, Diguina-Konta, Agodéka-Siou, Agodéka-Niamtougou, Teharé, Baou, Yéoum, Yadékopé, Soussoukparo, Dakronkonsou, Parouté, Toigbo, Atéhoué, Akoba, Akabavi.

8 — Centre de Pallakoko, ayant pour siège Pallakoko et pour ressort le territoire des autres villages du canton de Blitta ne relevant pas du ressort territorial du centre d'état-civil de Blitta indiqués ci-dessus.

9 — Centre de Kpessi Est-Mono, ayant pour siège Ogou-Kakaou et pour ressort le territoire des villages de : Kpessi, Dégou, Yébou-Vébou, Ofé, Ogou, Igboloudja, Afodji, Kamina, Dadja, Moréta, Matragbadjé, Tehékété, Tehékita, Foudjaï, Agodéka.

10 — Centre de Kpessi-Ouest-Mono, ayant pour siège Nyamassila et pour ressort le territoire des villages de : Nyamassila, Kokoté, Ayékpada, Babaué, Gaougblé, Langabou, Aghandi, Matékpo, Atikpaï, Alablatoé, Avakorja, Elekohan, Diguina-village.

11 — Centre de Nuatja, ayant pour siège Nuatja et pour ressort le territoire des villages de : Atchogblékopé, Atakakpé, Adimé, Agbaladomé, Aghatitoé-Blakpa, Aghatitoé-Zongo, Akpohou, Alinou-Adjigo, Alinou-Avizouha, Alinou-Attidomé, Alinou-Savakomé, Amakpavé, Atchavé, Atidjémé-Komé, Attissohoué, Attigbékomé, Bégbé, Blakpa-Agnigbé, Blakpa-Djigbé, Djékloé, Djémégni, Eklé, Nuatja-Zongo, Rodokpé, Také, Takoukopé, Téghé, Todomé, Tsagba, Xantho, Zébé, Zoghé, Fiogbedou, Havouko, Kpédomé-Pani, Kpélélé, Laokopé, Losso-Kopé.

12 — Centre de Chra, ayant pour siège Chra et pour ressort le territoire des villages de : Kpégnou-Adja, Avedji-Sagada, Chramé, Chrata, Détohoni, Komé, Gotha.

13 — Centre de Tététo, ayant pour siège Tététo et pour ressort le territoire des villages de : Akpaka-Sagada, Asrama, Ehouéviné, Ghohoulé, Ghohoulévdji, Kpélé, Sagada, Tététo, Zokouvé, Kpoguédé.

14 — Centre de Tohou, ayant pour siège Tohou et pour ressort le territoire de tous les villages du canton de Tohou.

15 — Centre de Kpékplémé, ayant pour siège Kpékplémé et pour ressort le territoire de tous les villages du canton de Kpékplémé.

3^o — Subdivision de l'Akposso-Plateau

16 — Centre de l'Akébou, ayant pour siège Kougnohou, et pour ressort le territoire de tous les villages du canton de l'Akébou.

17 — Centre du Litimé, ayant pour siège Badou, et pour ressort le territoire de tous les villages du canton du Litimé.

18 — Centre de l'Akposso-Sud-Plaine, ayant pour siège Témé-Odééré et pour ressort le territoire de tous les villages de l'Akposso-Sud-Plaine.

19 — Centre de l'Akposso-Sud-Plateau, ayant pour siège Egnahou-Bénali, et pour ressort le territoire des villages de : Adomi-Abra, Adossou, Agadja, Agbokopé, Doumé, Amoussa, Béna, Egnahou-Bénali, Gohé, Klabé-Afokpa, Klabé-Apégamé, Kougna (Badi) Kémédisso, Oulita-Plateau, Ohan-Okou, Okou, Oulita, Oudjé, Ounabé, Okou-Amoutchi, Soto, Otandjobo, Todomé.

20 — Centre de l'Akposso-Nord-Plateau, ayant pour siège Otadi, et pour ressort le territoire de tous les villages de l'Akposso-Nord-Plateau.

21 — Centre de l'Akposso-Nord-Plaine, ayant pour siège Hihéto et pour ressort le territoire des villages de : Elobé-Azigodo, Azigodo, Doufio, Demadeli-Apégamé, Yoro-Demadeli, Eketo-Demadeli, Emo-Demadeli, Aféyé, Demé-Yalla, Ouyouho-Gbétéi, Kodjassa, Okpahoué, Azafi-Okpahoué, Afidegnigbau-Otadi, Sagogoua.

ART. 2. — Les agents de l'état-civil sont les chefs de chacun des villages faisant partie du ressort territorial des centres d'état-civil énumérés à l'article premier.

Ils recevront les déclarations, sous le contrôle du Chef du canton dont fait partie leur village, avec l'assistance d'un secrétaire désigné, pour chaque centre, par le Commandant de Cercle.

ART. 3. — Les déclarations dans le centre d'état-civil de la Commune-Mixte d'Atakpamé, seront reçues par l'Administrateur-Maire ou le Chef de Subdivision ou leur adjoint assisté d'un secrétaire.

ART. 4. — Toute disposition contraire à cet arrêté est abrogée.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECQUEUX.

Cercle de Sokodé

ARRÊTE N^o 736-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation de l'Etat-civil dans le Cercle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans le Cercle de Sokodé les centres d'état-civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

a) *Commune-Mixte de Sokodé*

1° — Centre de Sokodé, ayant pour siège Sokodé, et pour ressort le territoire des villages de :

Akamadé,
Koumah,
Dédauré,
Tchaourondé,
Salimdé,
Zongo,

et la Concession administrative (quartiers de la Commune-Mixte).

b) *Subdivision de Sokodé*

2° — Centre de Sokodé, ayant pour siège Sokodé, et pour ressort le territoire des villages de :

Amodé,
Amaïdè,
Pangalam,
Kidia,
Tchamlemdé,
Tchalo,
Tchavadé.

3° — Centre de Paratao, ayant pour siège Paratao, et pour ressort le territoire des villages de :

Paratao,
Katambara,
Gélifo,
Brini.

4° — Centre de Passoua, ayant pour siège Passoua, et pour ressort le territoire des villages du canton de Passoua.

5° — Centre de Kémini, ayant pour siège Kémini, et pour ressort le territoire des villages de :

Fissadé,
Sogodé,
Kémini.

6° — Centre de Kolowaré, ayant pour siège Kolowaré, et pour ressort le territoire des villages de :

Kolowaré,
Alibi.

7° — Centre de Sotouboua, ayant pour siège Sotouboua, et pour ressort le territoire des villages de :

Sotouboua,
Djabatauré,
Déréboua.

8° — Centre de Fasao, ayant pour siège Fasao, et pour ressort le territoire du village de Fasao.

9° — Centre de Kri-Kri, ayant pour siège Kri-Kri, et pour ressort le territoire des villages de :

Guérin-Malam,
Sominidè.

10° — Centre de Koussountou, ayant pour siège Koussountou, et pour ressort le territoire du village de Koussountou.

11° — Centre de Cambolé, ayant pour siège Cambolé, et pour ressort le territoire du village de Cambolé.

12° — Centre d'Agoulou, ayant pour siège Agoulou, et pour ressort le territoire du village de Bayakou.

13° — Centre de Paza, ayant pour siège Paza, et pour ressort le territoire du village de Paza.

14° — Centre de Bafilo, ayant pour siège Bafilo, et pour ressort le territoire des villages de :

Agoudadé,
Tchon-Oro,
Paratao.

15° — Centre de Dako, ayant pour siège Dako, et pour ressort le territoire des villages de :

Dako,
Kpalada.

16° — Centre de Koumondé, ayant pour siège Koumondé, et pour ressort le territoire du village de Koumondé.

17° — Centre d'Alédjo, ayant pour siège Alédjo, et pour ressort le territoire du village d'Alédjo-Kadara.

ART. 2. — Les déclarations dans le centre d'état-civil de la Commune-Mixte de Sokodé, seront reçues par l'Administrateur-Maire ou le Chef de Subdivision ou leur adjoint assisté d'un secrétaire.

ART. 3. — Toute disposition contraire à cet arrêté est abrogée.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1954.

L. PECHOUX.

Cercle de Bassari

ARRETE N° 738-54/AP. du 23 juillet 1954 portant réorganisation d'Etat-civil dans le Cercle de Bassari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle: